



Arrêt

n° 168 798 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016, en son nom personnel, par M. X, et avec Mme X, au nom de leurs enfants mineurs, qui se déclarent respectivement de nationalité espagnole et de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 21 », prise le 8 décembre 2015.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 décembre 2010, accompagné de sa femme et de leurs enfants.

1.2. Le jour même de son arrivée dans le Royaume, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle lui a été octroyée le 9 mars 2011.

1.3. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et de ses enfants, décision notifiée le 18 décembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 24.12.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Lors de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la «[S. M.]» attestant d'une mise au travail à partir du 03.03.2011 ainsi qu'une attestation patronale. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.03.2011. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il appert que l'intéressé a travaillé du 03.03.2011 au 31.03.2011 dans le cadre du contrat produit lors de sa demande d'attestation d'enregistrement. Il a également travaillé du 12.07.2012 au 30.11.2012. Depuis lors, il n'a plus effectué de prestations salariées.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogé une première fois par courrier du 23.12.2014 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation de dispense de l'ONEM du 08.09.2014 au 30.06.2015 pour suivre une formation.

Interrogé une seconde fois par courrier du 25.09.2015 à propos de sa situation actuelle, l'intéressé a fourni le même document de l'ONEM susmentionné, une attestation de paiement d'allocations de chômage pour le mois de septembre 2015 ainsi qu'une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

Il est à noter que l'intéressé ne produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant.

Pour ce qui est de l'attestation de dispense de l'ONEM, il convient de souligner que celle-ci n'est plus d'actualité.

L'attestation de paiement d'allocations de chômage et l'inscription auprès d'Actiris prouvent que l'intéressé est demandeur d'emploi. Cependant, ces documents à eux seuls ne permettent pas de penser que l'intéressé a une chance réelle de trouver un emploi. Il convient d'ajouter que l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées depuis trois ans. Par conséquent, ces documents ne permettent pas à l'intéressé de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi.

L'intéressé n'a fourni aucun autre élément pouvant lui maintenir son droit de séjour à un autre titre. Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il est à noter que rien n'indique que la scolarité des enfants ne puisse se poursuivre en Espagne, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé et à ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume

au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant et descendants obtenu le 09.03.2011 et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des article (sic) 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant allègue qu'« il s'impose d'observer tout d'abord qu'[il] a travaillé effectivement du 03.03.2011 au 31.03.2011 et également du 12.07.2012 au 30.11.2012 ce que la partie adverse ne semble pas ignorer et qui passe sous silence les circonstances, indépendantes de [sa] volonté, qui lui ont fait perdre son emploi.

Qu'il appert également que bien [qu'il] multiplie ses recherches d'emploi pour une insertion professionnelle plus rapide, la partie adverse a pris la décision querellée, péremptoirement et d'une manière précipitée on (sic) faisant fi de [sa] qualité de (...) demandeur d'emploi ce qui lui permettrait (sic) de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du paragraphe 4, 1° de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Que la partie adverse s'est contentée d'examiner [sa] demande de séjour uniquement sous l'angle de l'article 42 bis sans tenir compte des droits de séjour que lui confère l'article 40 de la loi précitée.

Qu'en procédant de la sorte et à défaut de soumettre [sa] demande aux conditions des autres qualités de bénéficiaire de droit de séjour prévue (sic) par l'article 40, la partie adverse a méconnu les principes de bonne administration et très particulièrement le devoir de prudence qui s'imposent à toute autorité administrative ».

Le requérant relève également ce qui suit : « il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments [de son] dossier et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation.

Que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision querellée et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse.

Que parmi ces éléments figure notamment [son] état de santé qui nécessite des soins prolongés (...).

Par ailleurs, [ses] enfants sont scolarisés en Belgique.

Que l'exécution de cette décision risquerait de mettre en péril la poursuite normale des études entamées par ses enfants (...).

Que [ses] enfants, venant de leur pays d'origine, ont effectués (sic) des efforts considérables pour réussir et s'adapter aux études en Belgique. Un éloignement du territoire en Espagne causerait certainement pour eux un préjudice grave et difficilement réparable et fait craindre la perte d'un moins (sic) une année scolaire.

Partant, la partie adverse a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues (sic) des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

Qu'aux vues (sic) de ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable.

Que la notion de charge déraisonnable n'a pas d'application en l'espèce où [lui et sa famille] n'émargent pas du CPAS.

Qu'il y a lieu de conclure en une violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre. ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Le requérant expose ce qui suit : « Qu'en l'espèce, [il] est marié avec Madame [E. A. J.] avec laquelle il a quatre enfants.

Qu'il ne fait nul doute que [leurs] relations tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH.

Que [leur] retour en Espagne aurait des conséquences néfastes sur [les] liens familiaux, [la] vie familiale sera sérieusement perturbée du fait de la séparation de la famille, d'autant plus que cette famille venait d'Espagne alors que la mère risque un rapatriement au Maroc en raison de sa nationalité marocaine, pays qui est totalement étrange (*sic*) aux enfants (...), ayant vécu en Espagne puis en Belgique.

Que [son] épouse vient de se voir notifier une décision mettant fin à son droit de séjour sur le territoire belge avec ordre de quitter le territoire.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si [lui] et ses enfants devaient retourner en Espagne même temporairement, portant ainsi atteinte à leurs droits subjectifs prévus par cette disposition. Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale mais aussi privée [dans leur chef] sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur [leur] situation très particulière et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier.

Dès lors et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de [leur] situation en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur [lui], la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale sérieusement perturbée.

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à leur vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté [sa] vie privée et familiale et [celle de] ses enfants qui se verraient ainsi privés d'un membre de leur famille et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à leurs droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur les constats que le requérant a travaillé moins d'un an en Belgique, qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective depuis le 30 novembre 2012 et que cette longue période d'inactivité démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur, salarié ou non, ou demandeur d'emploi, lesquels constats se vérifient à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir fait fi des circonstances indépendantes de sa volonté qui lui ont fait perdre son emploi, de ses recherches d'emploi et de son état de santé qui nécessite des soins prolongés. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé au requérant, a invité ce dernier, par des courriers datés des 23 décembre 2014 et 25 septembre 2015, à produire divers documents de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Or, en réponse à ces courriers, le requérant n'a nullement fait valoir ces éléments dont il se prévaut désormais en termes de requête de sorte qu'il est malvenu de faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération des informations qu'il s'est abstenu de porter à sa connaissance alors même que l'occasion de les lui transmettre lui a été offerte à deux reprises.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner sa demande de séjour au regard de toutes les hypothèses visées à l'article 40, § 4, de la loi, reproche dénué de toute

pertinence dès lors que le requérant a lui-même sollicité une attestation d'enregistrement en se prévalant exclusivement de sa qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et non en tant que travailleur indépendant, titulaire de moyens de subsistance suffisants ou d'étudiant dont il ne démontre au demeurant pas remplir les conditions.

Le Conseil entend encore rappeler que l'article 42bis, §1^{er}, de la loi, est libellé comme suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume » (le Conseil souligne).

Il en ressort clairement que le requérant n'est visé que par la première hypothèse envisagée par cette disposition, c'est-à-dire qu'il « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] », mais qu'il n'entre nullement dans la deuxième hypothèse, laquelle ne s'applique qu'aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3° » de la loi, à savoir les ressortissants de l'Union qui disposent de ressources suffisantes ou qui sont étudiants.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard du fait que le requérant ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, ce cas de figure ne lui étant pas applicable.

In fine, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est prononcée quant à la scolarité des enfants du requérant de sorte que le grief élevé sur ce point à son encontre manque en fait.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a, avant la prise de la décision attaquée, fait valoir aucun élément particulier justifiant un examen spécifique au regard de l'article 8 de la CEDH. S'agissant de la scolarité des enfants du requérant, dont il est fait état en termes de requête, force est de constater que le requérant n'étaye nullement ses propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance aurait pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision.

Pour le reste, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a également pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de l'épouse du requérant, Mme [E.O.N.], et que le recours introduit par cette dernière devant le Conseil de céans, à l'encontre de ladite décision, a été rejeté par un arrêt n° 168 799 du 31 mai 2016. Ainsi, dès lors que la décision querellée et la décision prise à l'égard de la famille du requérant revêtent une portée identique pour le requérant et sa famille, concernés par le lien familial en cause, il apparaît que l'exécution de l'acte attaqué ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie privée et familiale du requérant et de sa famille, le requérant n'invoquant au demeurant aucun obstacle sérieux à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie. A titre surabondant, le Conseil constate encore que la décision prise à l'encontre de l'épouse du requérant ne lui enjoint nullement de retourner au Maroc.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

M. A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

V. DELAHAUT